



Identification des petits camélidés obligatoire à partir du 1^{er} Novembre 2022

L'ordonnance sur les épizooties de la Suisse a été révisée afin de l'adapter aux règlements correspondants de l'UE.

Tous les jeunes animaux doivent être pourvus d'une puce électronique

Tous les jeunes animaux, nés à partir du 01.11.2022, doivent être munis d'une puce électronique dans les 30 jours suivants leur naissance. Un numéro d'identification pourra ainsi être attribué à chaque animal. Toutefois, les animaux ou les numéros d'identification ne doivent, pour le moment, pas encore être déclarés dans une banque de données.

Qui peut implanter la puce électronique ?

L'identification peut être effectuée par le vétérinaire ou le détenteur d'animaux compétent lui-même.

Attestation de compétence requise

Le détenteur d'animaux doit impérativement pouvoir justifier d'une compétence technique afin d'acquérir les puces électroniques nécessaires auprès du vétérinaire de son troupeau et de pouvoir les implanter de manière autonome sur ses propres animaux. Il doit fournir cette preuve de compétence au vétérinaire de troupeau. Le vétérinaire de troupeau détermine lui-même le concept avec lequel il contrôle et documente les compétences spécifiques.



Conformité de la puce

La puce électronique doit être conforme aux normes ISO 11784:1996/Amd 2:2010 et 11785:1996/Cor 1:2008 et doit contenir le code du pays Suisse et le nom du fabricant de la puce électronique. Les trois premiers chiffres du numéro d'identification doivent donc être **756** (code pays Suisse). La puce peut être fournie exclusivement à des vétérinaires. Les personnes pouvant poser la puce eux-mêmes doivent se la procurer auprès de leur vétérinaire uniquement.

Où doit être implantée la puce ?

La puce doit être implantée sous la peau du côté gauche du cou, environ une largeur de main devant l'omoplate (voir l'image ci-contre).

Déplacement d'animaux

Lors du déplacement des animaux, le numéro d'identification (s'il existe) doit être inscrit sur le document d'accompagnement, en plus des autres informations nécessaires. Jusqu'à présent, seul le nombre de petits camélidés transportés devait être mentionné

A noter

Les exploitations qui participent au programme volontaire de surveillance de la tuberculose de NWKS (Neuweltkameliden Schweiz) doivent identifier tous les animaux, indépendamment de leur date de naissance, avec une puce électronique valable et les enregistrer auprès de NWKS.

Veillez lire les informations détaillées à ce sujet sur les pages Internet correspondantes de l'OSAV :

https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1995/3716_3716_3716/fr#art_11_a